



PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE



Accord régional entre l'Etat, l'Union Sociale pour l'Habitat d'Ile de France (AORIF), l'Association Régionale des Sociétés d'Economie Mixte, l'Union d'Economie Sociale pour le Logement et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la mise en œuvre du volet logement social du plan de cohésion sociale

1 - PREAMBULE

L'insuffisance de l'offre de logements compatibles avec les besoins et ressources des ménages, la crise urbaine et sociale particulièrement accentuée dans les quartiers et l'exclusion du logement des plus défavorisés qui se réfugient dans l'habitat indigne, au mieux dans l'hébergement temporaire, ont conduit l'État, dans le cadre des politiques publiques qu'il mène, l'Union Sociale pour l'Habitat, à la suite de son dernier congrès, des travaux de son Conseil Social et de la concertation qu'elle entretient avec les organisations représentatives des habitants, et la Fédération des Sem à faire un constat partagé sur la crise du logement et ses causes.

Cette situation a conduit les partenaires franciliens à s'engager dans le présent accord qui fait suite à l'accord national du 21 décembre 2004 passé entre l'État et l'Union Sociale pour l'Habitat pour la mise en oeuvre du volet logement du programme de cohésion sociale, à l'accord du 18 janvier 2005 passé entre l'État et la Fédération des Sem pour la mise en œuvre du volet logement du plan de cohésion sociale et à l'accord passé entre l'État et l'Union d'Economie Sociale pour le Logement du 27 octobre 2004.

2 - LE CONTEXTE DE L'ÎLE-DE-FRANCE

La crise du logement en Île-de-France présente un caractère spécifique par rapport au reste du territoire national. En effet l'Île-de-France se trouve confrontée à une panne de la construction neuve tous logements confondus, comme l'a mis en exergue l'ingénieur général Pierre POMMELLET dans le rapport qu'il a remis au ministre chargé du logement en mai 2005. Cette panne vient encore aggraver les difficultés des ménages les plus modestes à se loger. La production de logements sociaux a été d'ailleurs fortement soutenue ces dernières années par le développement des acquisitions par les organismes, d'immeubles existants. Cette source de production sociale est maintenant en diminution, compte tenu du contexte très tendu du marché immobilier. Ainsi l'accroissement de la production sociale, conformément aux objectifs du plan de cohésion sociale, passe par la construction de logements sociaux, le niveau de celle-ci étant fortement influencé par celui de la construction globale de logements et par le volume, ainsi que le prix de l'offre foncière disponible.

Le constat fait par les partenaires en Île-de-France sur la crise du logement montre que les objectifs de production de logements sociaux assignés par le niveau national pour la région dans le cadre du volet logement du plan de cohésion sociale, sont en adéquation avec les besoins de la population d'Île-de-France.

De manière rétrospective, les bailleurs sociaux ont depuis 2001 remplis les engagements qu'ils avaient pris avec l'État pour accroître l'offre de logements afin de répondre aux enjeux. Le présent accord prend tout d'abord acte des réalisations passées et des engagements déjà pris.

En 2004, un protocole d'accord régional a été signé entre l'État et l'AORIF pour la mise en œuvre de contrats dits des « 80 000 » pour la période 2004/2006 qui renforçait les objectifs de production antérieurement négociés dans le cadre des contrats de relance 2001-2003. Au cours de l'année 2004, les bailleurs sociaux ont, non seulement atteint, mais dépassé les objectifs qui leur avaient été assignés, montrant par-là même leur volonté et leur attachement à contribuer, dans la mesure de leurs capacités, à la résolution de la crise du logement.

Le nouvel accroissement des objectifs de production, résultant du volet logement du plan de cohésion sociale (PCS) pour la période 2005/2009, constitue une réponse adaptée à la crise du logement en Île-de-France, sachant que les signataires s'accordent sur le fait que sa réalisation ne saurait être le seul fruit de leur volonté et nécessitera l'implication d'autres acteurs, notamment :

- le conseil régional d'Île-de-France ;
- les conseils généraux des départements franciliens ;
- les autres collectivités locales (Communes, Communautés de Communes, communautés d'agglomérations, SAN).

Les collectivités locales voient leur rôle amplifié à travers la possibilité de passer avec l'État des conventions de délégation des aides à la pierre. A la suite de la convention de délégation signée en 2005 entre l'Etat et la Ville de Paris, d'autres conventions devraient intervenir en 2006 et les années suivantes, renforçant la place des collectivités parmi les acteurs du logement.

Par le biais du Fonds d'Aménagement Urbain, dont le comité de gestion rassemble les représentants des collectivités locales sous la présidence du Préfet de région, les collectivités locales disposent également, à partir de 2005, d'un outil d'intervention en faveur de logement social dont la ressource pourrait être en Île-de-France d'environ 7 millions d'euros par an, avec un montant de 35 millions d'euros d'ores et déjà disponible.

Par ailleurs, le présent accord s'inscrit dans un contexte particulier qui doit être pris en compte : la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine qui comporte des volumes importants en Île-de-France de démolitions et de reconstitutions de logements sociaux, reconstitutions qui viennent s'ajouter aux objectifs de production du plan de cohésion sociale.

3 - LES OBJECTIFS

Le présent accord vise à mettre en œuvre au niveau régional les objectifs du volet logement de la loi de cohésion.

L'objectif global de production assigné par le niveau national pour l'Île-de-France est précisé ci-après.

PLUS PLAI PLS	2005	Objectif annuel de production pour la période 2006 – 2007	Objectif annuel de production pour la période 2008- 2009
Total des objectifs PCS tous bailleurs	16 700	19 050	20 350

La répartition prévisionnelle entre les familles de bailleurs signataires est la suivante :

Famille de bailleurs	2005	Objectif annuel de production pour la période 2006 – 2007	Objectif annuel de production pour la période 2008- 2009
Organismes Hlm	13 100	15 400	16 500
Taux d'effort (production/patrimoine)		1,6%	1,7%
SEM et autres (Associations, ...)	3 600	3 650	3850
Taux d'effort		2,1%	2,1%

La répartition de ces objectifs par famille de bailleurs est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions de la structure du tissu des organismes intervenant dans le logement locatif social.

Ces objectifs portent sur la totalité de la production sociale : PLUS, PLAI et PLS. Ils intègrent les opérations pour le logement des étudiants, des personnes âgées et des handicapés, hors ANRU, selon les méthodes de décompte prévues par circulaire.

Les PLUS et PLAI relevant du programme de l'ANRU ne sont pas pris en compte.

Ces objectifs correspondent à un effort de croissance du patrimoine de l'ensemble des organismes de la région d'environ 1,7% par an sur la période 2005-2009.

La mise en œuvre de l'accord donnera lieu à la négociation de contrats d'objectifs par organisme, tenant compte du potentiel de production de chaque organisme dans le cadre des modalités définies au §5.

Le développement de l'accession sociale est un des axes du PCS qu'il conviendra de mettre en œuvre, même s'il n'y a pas à ce stade de déclinaison régionale des objectifs nationaux.

4 - LES ENGAGEMENTS ET ATTENTES DES DIFFERENTS PARTENAIRES

4 - 1 Les engagements de l'État

Le plan de cohésion sociale s'accompagne d'un engagement financier de l'Etat. En Île-de-France il est doté d'une enveloppe d'autorisations de programme notifiée pour 2005 de 189,159 M€. Pour la période 2006-2009, l'enveloppe prévisionnelle s'élève à 830,8 M€. Les crédits de paiement alloués par l'État sont définis

au niveau national à l'article 87 de la loi de programme pour la cohésion sociale, année par année pour la période 2005 – 2009. Le niveau inscrit dans la loi des crédits de paiement est supérieur à celui des autorisations de programme. Par ailleurs, au titre du plan de cohésion sociale, la durée de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti a été portée de 15 à 25 ans. La règle de majoration des taux de subvention pour 25% des opérations PLUS s'appliquera pour les opérations inscrites dans les contrats d'objectifs, ciblée sur les opérations dont l'équilibre financier est le plus difficile à atteindre. Enfin, les organismes confrontés à un effort concomitant important de production et de réhabilitation pourront bénéficier d'une aide prioritaire de financement dans le cadre du dispositif PALULOS. Au niveau régional, l'État s'engage à cet effet à augmenter l'enveloppe réservée à la PALULOS de 50% par rapport à celle qui avait été réservée pour 2004.

Par ailleurs « l'engagement national pour le logement » présenté par le ministre Jean-Louis BORLOO le 22 septembre 2005 à l'occasion du congrès national HLM détaille une série de mesures concrètes en faveur du logement, dont plusieurs mesures spécifiques à l'Île-de-France. Ces mesures qui portent notamment sur la libération de foncier et sur l'amélioration du financement du logement social contribueront à lever les freins à la production de logements.

L'État rappelle également son attachement à la transparence des financements des différents partenaires du logement social.

4 - 2 Les engagements de l'Union d'Économie Sociale pour le Logement (UESL)

a - Montant régional de l'engagement

L'enveloppe « 1 % Relance » dédiée aux opérations réalisées en PLUS et PLAI représente un engagement annuel au niveau national de 210M€, soit un total de 1 050 M€ de subventions pour la période 2005-2009.

Pour la répartition régionale, l'UESL procède annuellement en concertation avec la DGUHC :

- en début d'année, à une première répartition de l'enveloppe nationale sur la base d'une dotation initiale de 80 % (soit 168 M€) en tenant compte de la programmation physique de l'État, de l'observation des financements des Comités Interprofessionnels du Logement /Chambres de Commerce et d'Industrie pour les opérations PLUS-PLAI dans chaque région et de la tension foncière dans les zones à marché locatif tendu ;
- en cours d'année et après la troisième phase de pré bilan, à une nouvelle répartition intégrant le solde de 20 % mis en réserve, en fonction des résultats des premières négociations bilatérales et des perspectives d'opérations faisant l'objet de demandes motivées.

Pour 2005, le montant de la dotation initiale de la région Île-de-France a été fixé à 64 M€. Ce montant tient compte de l'enveloppe de 29 M€ affectée à la Ville de Paris.

b - Mise en œuvre régionale de l'engagement

La mise en œuvre de l'engagement du 1 % logement à l'échelon régional dépend de la répartition opérée chaque année par l'UESL, en concertation avec la DGUHC, ce qui exclut, pour chaque région, toute programmation pluriannuelle et tout quota prédéterminé dans l'octroi du concours «1% relance ». Elle s'effectue selon une procédure en trois phases successives.

Une première phase de concertation, sous l'égide du Préfet de région, qui vise à échanger, en parfaite transparence, toutes les informations utiles permettant d'initier les négociations bilatérales entre bailleurs sociaux et associés collecteurs de l'UESL. Les informations transmises portent notamment sur :

- les opérations prévues par les bailleurs sociaux pour les trois années à venir ;

- l'indication, parmi celles-ci, des opérations susceptibles d'être inscrites à la programmation de l'année suivante par l'État ou les collectivités territoriales délégataires des aides à la pierre, à qui revient la décision d'agrément des opérations ;
- les attentes exprimées par les représentants de l'UESL pour le compte des employeurs et des salariés, notamment en matière de réservations locatives ;
- les financements et les contreparties éventuelles en réservation envisagés par les collectivités territoriales ;
- les priorités affichées par l'Etat.

Lors de cette première phase, les représentants désignés par l'UESL informent les partenaires de la dotation initiale disponible du concours « 1% relance » pour la région, établie conformément aux indications données au 4 – 2 a).

Une deuxième phase de concertation qui se déroule en négociations bilatérales, entre bailleurs sociaux et associés collecteurs de l'UESL, opération par opération, afin de dégager une liste de propositions d'opérations susceptibles d'être financées par le 1% Logement avec, pour chacune, le niveau de son concours et les réservations associées.

Cette deuxième phase doit prendre en compte les accords contractuels locaux qui seront passés entre les associés collecteurs de l'UESL et les collectivités délégataires, pour la mise en œuvre du concours « 1% relance » et se faire dans le respect des « Règles communes » validées par l'UESL.

Une troisième phase de concertation qui consiste à exposer en parfaite transparence les propositions de financement par le 1% Logement issues des négociations bilatérales (liste des opérations retenues, quotité et montant des concours financiers, réservations). Elle permet d'évoquer les difficultés éventuelles. Les opérations qui appellent remarques font l'objet d'une discussion. Cette troisième phase est également l'occasion pour les partenaires de confronter moyens disponibles et besoins régionaux. Dans l'éventualité d'une dotation insuffisante, et après concertation, une demande motivée de moyens supplémentaires peut être adressée conjointement à la DGUHC et à l'UESL. Cette modification des enveloppes tient compte des programmes physiques régionaux réels, prévus en cohérence avec le programme national.

C'est à la lumière de l'ensemble des informations transmises par les régions que l'UESL, en concertation avec la DGUHC, procède à la nouvelle répartition des enveloppes régionales telle que prévue au 4 – 2 a).

Le cas échéant, les associés collecteurs de l'UESL et les bailleurs sociaux reprennent leurs discussions bilatérales pour affecter les éventuels moyens supplémentaires disponibles. La procédure de négociation se déroule selon les modalités identiques à celles définies précédemment.

Au cours de ces opérations, le préfet de région intervient en tant que de besoin pour faciliter un accord. En cas de désaccord persistant entre les représentants des bailleurs sociaux et de l'UESL sur l'affectation de l'enveloppe régionale du « 1% relance », le préfet de région saisit la DGUHC qui, à son tour, saisit le cas échéant l'UESL. Cette dernière examine le ou les cas litigieux et valide ou invalide les propositions de ses représentants. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant, il est fait appel à une instance arbitrale composée de deux personnalités qualifiées désignées par chacune des parties prenantes et d'une personnalité désignée par le Ministre en charge du logement. Celui-ci tranche en dernier ressort.

Pour 2005 l'UESL a fait connaître aux acteurs, dès mars 2005, les règles communes d'intervention du concours 1% relance pour le financement des logements relevant des normes PLUS et PLAI. Ces dispositions ont été complétées par la signature d'un accord passé avec la ville de Paris qui fait suite à la convention de délégation passée entre l'État et la ville pour l'attribution des aides à la pierre.

4 - 3 Les engagements de la Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts accompagne la mise en œuvre des objectifs de production définis dans le présent accord par des financements sur fonds d'épargne. Cet accompagnement se fait dans le respect des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'État.

L'enveloppe PLUS/PLAI prévisionnelle pluriannuelle mise à la disposition des bailleurs sociaux par la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts s'élève à 5 550 Millions d'euros de prêts sur fonds d'épargne sur 5 ans ¹ répartis de la manière suivante :

- 2005 : 923 M€
- 2006 : 1 052 M€
- 2007 : 1 094 M€
- 2008 : 1 216 M€
- 2009 : 1 265 M€

La Direction Régionale mobilise la part de l'enveloppe de prêt PLS qui lui est attribuée dans l'enveloppe Caisse des Dépôts réservataire.

La Caisse des Dépôts accompagne les bailleurs sociaux dans la remise à niveau de leur parc par des prêts à réhabilitation. A ce titre, elle met à la disposition des bailleurs sociaux depuis 2004 et jusqu'en 2008, une enveloppe de prêts bonifiés. L'enveloppe régionale de prêts réhabilitation bonifiés sur les fonds propres de la Caisse des Dépôts s'élève à 490 Millions d'euros. Si les demandes de financement devaient entraîner un dépassement de cette enveloppe, des prêts non bonifiés pourraient être attribués.

Des conventions de globalisation de prêts pourront être conclues entre la Caisse des Dépôts et les bailleurs sociaux afin de faciliter la mise en place des prêts et la réalisation des objectifs de production.

Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, notamment le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

4 - 4 Les engagements de l'AORIF ainsi que de l'Association Régionale des Sociétés d'Économie Mixte (ARSEM) et les moyens qu'ils estiment nécessaires à l'atteinte des objectifs

Le présent accord traduit l'adhésion des signataires à l'objectif d'accroissement de la production de logements sociaux. Pour sa mise en oeuvre l'AORIF et l'ARSEM s'engagent à porter et à animer le présent accord auprès de leurs adhérents et à aider à structurer les organismes pour faire face aux engagements de la profession, notamment en contribuant au développement de synergies en matière d'ingénierie et de maîtrise d'ouvrage.

La profession souhaite cependant rappeler à cette occasion un certain nombre de moyens qu'elle estime nécessaires à l'atteinte des objectifs et qui concernent à la fois le niveau national et régional de l'État.

En tout premier lieu, la mobilisation rapide d'un foncier suffisant et dont les coûts soient compatibles avec l'équilibre des opérations est à l'évidence une condition nécessaire à l'atteinte des objectifs de production compte tenu du contexte particulier francilien rappelé en préambule. A court terme l'action de la Délégation à l'Action Foncière, chargée de repérer le foncier du ministère de l'équipement susceptible d'être mobilisé pour la production de logements sociaux, doit y contribuer. L'article 95 de la loi pour la cohésion sociale doit également faciliter l'accès au foncier en donnant la possibilité à l'Etat de procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de logement social. Pour le moyen terme la profession rappelle la nécessité de mettre en oeuvre les propositions du rapport POMMELLET notamment les mesures relatives à la politique foncière, à l'aménagement opérationnel et à l'aide aux communes qui s'engagent dans la relance de la construction, mesures sans lesquelles il ne sera pas possible de produire en Ile-de-France une offre foncière suffisante et adaptée.

Par ailleurs, un certain nombre d'améliorations par l'État de dispositifs existants contribuerait également à la réalisation des objectifs. Il s'agit notamment des sujets suivants :

¹ Sous réserve du maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêt pendant toute la durée de l'accord.

- l'extension de la zone 1 et de la zone 1bis de loyers pour une adaptation au marché ;
- la réduction de la dette de l'Etat à l'égard des bailleurs sociaux ;
- la remontée du plafond de ressources PSLA pour l'adapter au contexte francilien ;
- l'allongement de la durée de l'emprunt sur le foncier du PLS à 50 ans ;
- l'élargissement des possibilités de production neuve de logements en VEFA dans le cadre de relations entre organismes de logement social ;
- et plus généralement, une souplesse accrue dans les modes de production innovants

Enfin la profession souhaite que soit rappelée l'éligibilité du PLS à la surcharge foncière.

La profession prend note des éléments de réponses apportés à ce stade par le gouvernement dans le cadre de « l'engagement national pour le logement ».

5 - LES PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'OBJECTIFS

Les contrats d'objectifs des bailleurs sociaux ayant la quasi-totalité de leur patrimoine dans un seul département seront élaborés par les DDE concernées en concertation avec la DRE et signés par le préfet de département. Pour les bailleurs ayant un patrimoine sur plusieurs départements, ainsi que pour les groupes, la DRE aura la responsabilité de l'élaboration des contrats en concertation avec les DDE concernées. Ces contrats seront signés par le préfet de région. La négociation des contrats d'objectifs tiendra également compte des conventions de délégation aux collectivités sur le territoire desquelles interviennent les organismes.

5 - 1 Contenu du contrat d'objectifs par organisme

Les objectifs retenus s'appuieront sur un engagement en volume prévisionnel à trois ans, établi à partir d'une programmation initiale d'opérations (2005, 2006, 2007). Ils seront indicatifs pour les deux dernières années du plan (2008 – 2009) et aborderont en outre les thèmes suivants, le cas échéant dans le cadre d'avenants ultérieurs :

- les logements destinés à l'accueil et à l'hébergement d'urgence ;
- l'accession sociale ;
- la mise à niveau du parc locatif, qualité de service, le suivi des locataires en difficulté, le tout dans le cadre de l'évaluation prévue par l'accord national État - USH et l'accord national État - Fédération des Sem.

La reconstitution de l'offre prévue dans le cadre des opérations financées par l'ANRU s'ajoute à ces objectifs. Elle est portée à titre d'information dans les contrats d'objectifs à passer pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale.

La programmation initiale d'opérations et la reconstitution de l'offre au titre de l'ANRU donneront lieu à l'établissement de listes d'opérations en annexe au contrat, listes qui seront révisées et complétées annuellement.

Les contrats devront également viser à participer à l'effort de rééquilibrage territorial et œuvrer pour assurer autant que possible la mixité sociale (rappel des orientations du protocole d'accord État - AORIF dit des 80 000 signé en 2004)

5 - 2 Méthode d'élaboration des objectifs individuels par organisme

L'évaluation des objectifs se basera sur un rythme d'accroissement moyen à l'échelle régionale du parc social visé de 1,7%. Néanmoins, cet objectif sera modulé suivant différents critères, afin de tenir compte du potentiel de production et des contraintes de chaque organisme.

Les critères suivants serviront de base pour l'élaboration des objectifs individuels des organismes :

- niveau de production déjà atteint et engagements antérieurs (éventuellement engagements au titre de l'ANRU) ;
- capacité économique et financière des organismes (évaluée par le ratio moyen suivant : capacité d'autofinancement net hors emprunts anticipés / chiffre d'affaires, pour les exercices 2002, 2003 et 2004) ; il sera recherché, lors des négociations bilatérales avec les organismes, l'atteinte des niveaux qui suivent :
 - o pour les organismes affichant un ratio supérieur à 13% (catégorie 1) le taux d'effort de production visé sera d'au moins +2% ;
 - o le taux d'effort visé pour la catégorie 2 (ratio compris entre [13% ; 7%]), sera de + 1,8% ;
 - o pour les autres organismes (ratio compris entre [7%, 0%] et [0%, négatif]) sera visé un effort moyen égal ou supérieur à la production antérieure, en cherchant à atteindre ou dépasser le niveau moyen antérieur de la catégorie, sans obligation au-delà du taux d'effort de la catégorie 2 ;
- importance du patrimoine.

L'État tiendra compte des accords particuliers signés avec les organismes en 2004 et mobilisera les organismes non-signataires de la précédente génération de contrats, notamment en priorité, ceux dont la capacité économique et financière est importante.

Un processus itératif de négociation permettra aux contrats État /organismes d'assurer une convergence vers l'objectif régional.

5 - 3 Calendrier de mise en œuvre des accords

Pour les organismes ayant les plus grandes capacités de production de logements neufs, les parties sont convenues de viser un aboutissement des négociations des contrats pour la fin du mois d'octobre 2005 et au plus tard pour la fin de l'année 2005.

6 - LE DISPOSITIF DE SUIVI

La mise en œuvre des contrats d'objectifs et leur application feront l'objet d'un suivi permanent permettant un bilan et une évaluation trimestrielle entre les signataires.

Un comité régional de suivi (État –partenaires signataires) traitera des points suivants :

- déroulement de l'accord ;
- volume de la production et répartition territoriale et par organisme ;
- suivi des financements et de leurs modalités de mise en œuvre.

Ce bilan visera à proposer les actions correctrices nécessaires dont le suivi se fera sous la responsabilité partagée du préfet de région et des partenaires signataires. Ces actions correctrices pourront faire l'objet d'avenants particuliers.

7 - CLAUSES DE SAUVEGARDE

Le présent accord est assorti des clauses de sauvegarde suivantes :

- 1) Le non respect par l'une des parties des engagements pris dans cet accord entraîne à la demande de l'autre partie la renégociation de l'accord.
- 2) Les points suivants peuvent conduire l'une ou l'autre des parties à une renégociation des termes de l'accord :
 - des variations importantes de conjoncture qui entraîneraient une modification substantielle de l'équilibre des opérations et des équilibres d'exploitation des organismes ;
 - des modifications de caractère législatif ou réglementaire qui conduiraient à modifier le cadre et l'économie de cet accord ;
 - une évolution sensible de l'engagement financier des autres partenaires mentionnés dans l'accord ;
 - une production globale de logements neufs en Île-de-France insuffisante pour assurer la croissance nécessaire de l'ensemble des segments du marché du logement, notamment le parc social.

-oOo-

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Le directeur interrégional de la Caisse
des Dépôts et Consignation

Patrick BRIDEY

Le président de l'Union Sociale
pour l'Habitat d'Ile-de-France

Stéphane DAMBRINE

Le président de l'Association
Régionale des Sem

Jean-Pierre SCHOSTECK

Le représentant régional de
l'Union d'Économie Sociale
Pour le Logement

Christian du CHATELIER